



**Fonds d'assurance
responsabilité professionnelle de
l'Ordre des pharmaciens du Québec**

(Dénomme l'assureur)

Moyennant le paiement de la prime et aux conditions du contrat,
l'assureur accorde à l'assuré la garantie énoncée ci-après

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSURÉ DÉSIGNÉ	Selon certificat (S.A.R.L.)
ADRESSE POSTALE	Selon certificat
NATURE DE LA GARANTIE	Assurance responsabilité professionnelle
PÉRIODE D'ASSURANCE	De 0h01 le 1 ^{er} avril 2012 À 0h01 le 31 mars 2013 Heure normale à l'adresse ci-dessus.
MONTANT DE GARANTIE	Sous réserve des dispositions du chapitre 3 du présent contrat : 1 000 000 \$ par sinistre 2 000 000 \$ par période d'assurance annuelle
PRIME	Selon certificat
FRANCHISE PAR SINISTRE	Nil
AVIS À L'ASSUREUR	Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 405 Montréal (Québec) H3A 2R7

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle
de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Président du Conseil d'administration

CHAPITRE PREMIER – DÉFINITIONS

Les termes suivants, lorsqu'ils apparaissent en caractères gras dans le présent contrat, doivent être interprétés dans le sens suivant :

1.01 Assureur

L'Ordre des pharmaciens du Québec par la seule entremise du Fonds d'assurance créé à cette fin : le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec tel que constitué par l'Ordre des pharmaciens du Québec et régi par la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32).

1.02 Assuré

La S.A.R.L. identifiée comme **assuré désigné** au certificat.

1.03 Activités professionnelles

Tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus directement ou indirectement par tout pharmacien:

- exerçant sa profession au sein de l'**assuré désigné** ou au sein de la société en nom collectif que l'**assuré désigné** continue conformément à l'article 187.16 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- dans le seul exercice de la profession de pharmacien; et
- en tant que membre en règle de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

1.04 Marchandise

Toute drogue, tout cosmétique ou instrument tel que défini à la *Loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques* (S.R.C., chapitre F-27) ainsi que tout article hygiénique, sanitaire ou autre couramment vendu en pharmacie.

1.05 Réclamation

- a) toute demande, verbale ou écrite, de réparation pécuniaire;
- b) toute allégation, verbale ou écrite; ou
- c) tout fait ou circonstance pouvant raisonnablement donner lieu à une demande de réparation pécuniaire;

ayant trait aux dommages couverts par le présent contrat.

1.06 Sinistre

Une ou plusieurs **réclamations** résultant des mêmes circonstances ou des mêmes événements à l'occasion d'**activités professionnelles** exercées pour une ou plusieurs personnes.

1.07 Société

Toute société ou groupe, qui n'est pas une **S.A.R.L.**, constitué d'un ou de plusieurs autres membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec qui se présentent au public comme associés ou actionnaires d'une société, peu importe que cette société existe légalement ou non, ou toute telle société qui emploie un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Tout membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec exerçant des **activités professionnelles** au sein de la **société** est membre de cette dernière, même s'il n'en est ni associé, ni actionnaire.

1.08 Société à Responsabilité Limitée (ici nommée S.A.R.L.) : La société par actions ou la société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26), dûment constituée, au sein de laquelle un pharmacien est autorisé à exercer ses **activités professionnelles** conformément à ce chapitre et conformément au *Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société*. Tout membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec exerçant des **activités professionnelles** au sein de la **S.A.R.L.** est membre de cette dernière, même s'il n'en est ni associé, ni actionnaire.

CHAPITRE 2 – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

2.01 Objet du contrat

Sous réserve des conditions du présent contrat, sur la foi des déclarations et en considération du paiement de la prime, l'**assureur** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'**assuré** en raison des dommages occasionnés à des tiers du fait de toute faute, erreur ou omission résultant d'**activités professionnelles**.

POUR ÊTRE COUVERTS, LES DOMMAGES DOIVENT ENTRAÎNER UNE **RÉCLAMATION** QUI SOIT DÉCLARÉE À L'**ASSUREUR** PENDANT QUE LE PRÉSENT CONTRAT EST EN VIGUEUR. La **réclamation** est réputée déclarée dès qu'un premier avis écrit en est reçu par l'**assureur**.

Toutes les **réclamations** découlant d'un même **sinistre** et le **sinistre** lui-même, seront réputés déclarés le jour où la première d'entre ces **réclamations** est déclarée à l'**assureur**.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au Chapitre 3 – LIMITATIONS DE GARANTIE.

Les seuls autres engagements de l'**assureur** envers l'**assuré** sont stipulés à l'article 2.02 – Garanties subsidiaires.

2.02 Garanties subsidiaires

Eu égard à la garantie offerte par le présent contrat, l'**assureur** s'engage à prendre en charge la défense de l'**assuré** en cas de poursuite recherchant à tort ou à raison sa responsabilité civile en raison d'un **sinistre** et d'un dommage couverts.

Dans le cadre de toute **réclamation**, notamment par voie d'action, à laquelle il oppose une défense, l'**assureur** s'engage à payer EN SUPPLÉMENT DES MONTANTS DE GARANTIE :

- a) tous les frais engagés par lui;
- b) la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir main levée de saisie ou droit d'appel dans la défense d'une poursuite contestée pourvu que le montant du cautionnement n'excède pas le montant de la garantie, sans pour autant être tenu de demander, d'obtenir ou de fournir de tels cautionnements;
- c) tous les frais raisonnablement engagés par l'**assuré** à la demande de l'**assureur** en vue d'aider l'**assureur** dans l'enquête ou la défense, à l'exclusion de toute perte de revenus;
- d) tous les frais taxés contre l'**assuré**;
- e) ainsi que les intérêts sur le montant de la garantie.

Les obligations de l'**assureur** envers l'**assuré** en vertu de cet article 2.02 s'appliquent à toute **réclamation** faite contre l'**assuré** et qui fait l'objet de la garantie offerte par le présent contrat, sans égard au montant de la **réclamation**. Cependant, les obligations de l'**assureur** envers l'**assuré** en vertu de cet article 2.02 cessent dès que les limites de la garantie seront atteintes par

suite de paiement fait en vertu d'un jugement ou d'un règlement. L'assureur est alors tenu aux intérêts et frais encourus jusqu'à cette date.

2.03 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- a) les conséquences de **sinistres** ou **réclamations** dont l'assuré a eu connaissance de quelque façon avant la prise d'effet du présent contrat (ou du premier contrat émis par l'assureur si le présent contrat fait partie d'une suite ininterrompue de renouvellements);
- b) les amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires et autres sommes qui ne sont pas de nature compensatoire;
- c) les conséquences d'actes frauduleux ou criminels ou de fautes, erreurs ou omissions intentionnelles, étant précisé que la présente exclusion n'est pas opposable aux **assurés** n'étant ni auteurs ni complices des faits susdits; cependant, lorsqu'une telle **réclamation** alléguant uniquement ce que ci-dessus mentionné se termine sans qu'aucun paiement ne soit requis de l'assuré, l'assureur remboursera rétroactivement les sommes raisonnables engagées par l'assuré au titre de sa défense;
- d) les activités qui n'entrent pas dans le cadre des **activités professionnelles** assurées;
- e) les conséquences de la responsabilité de l'assuré en tant que propriétaire, actionnaire, dirigeant, associé ou administrateur de toute entreprise, sauf en ce qui concerne les **activités professionnelles** autrement assurées en vertu du présent contrat;
- f) les dommages découlant directement ou indirectement d'un défaut de fabrication ou d'un vice caché d'une **marchandise** vendue ou distribuée par l'assuré;
- g) la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de biens prêtés à l'assuré ou de biens dont l'assuré a la garde ou sur lesquels l'assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- h) Le remboursement des médicaments rendus inutilisables à l'assuré désigné, ou à un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.
- i) les conséquences de l'émission, de la fuite, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion – réels ou prétendus – de polluants ou de toute menace d'émission, de fuite, de rejet, d'échappement ou de dispersion de polluants :
 - 1) ayant leur origine sur les lieux dont un **assuré** est ou était propriétaire, locataire ou occupant;
 - 2) ayant leur origine à toute situation :
 - a) en aucun temps utilisé pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des déchets;

- b) où un **assuré**, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un **assuré**, exécute des travaux :
 - i) pour lesquels des polluants sont amenés sur place;
 - ii) visant à mettre en œuvre des mesures antipollution;
- 3) en aucun temps transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour un **assuré** ou toute personne physique ou morale dont un **assuré** peut être civilement responsable;

Les alinéas 1) et 2) b) i) sont sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés par la chaleur, la fumée ou les vapeurs d'un incendie, étant précisé que par « incendie » on entend ici tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

- j) tout préjudice ou tout frais occasionnés par la mise en œuvre de mesures antipollution.

Dans le cadre des exclusions h) et i) ci-dessus, on entend par :

Déchets : outre les acceptations usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés;

Mesure antipollution : la recherche, le contrôle, l'élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, ou les opérations de nettoyage;

Polluant : toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets.

- k) la responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire;
- l) les dommages :
 - a) pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne **assurée** au titre du présent contrat par le Pool Canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
 - b) occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un **assuré**;
 - de services fournis par un **assuré**, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;

- de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un **assuré**, étant précisé que ne sont pas considérées comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par :

- 1) **Risque nucléaire** : les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité;
- 2) **Substances radioactives** : l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substance pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l'énergie atomique comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- 3) **Installations nucléaires** :
 - a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
 - c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'**assuré** aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavation ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives.

En tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés aux dites activités.

- 4) **Corps fissible, tout corps désigné** :
 - a) susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;

- b) duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

2.04 Limites territoriales

La garantie accordée par le présent contrat s'applique aux **activités professionnelles** exercées :

- ◆ Au Québec;
- ◆ Dans le monde entier pour les **activités professionnelles** exercées par les pharmaciens des Forces Armées Canadiennes dans le cadre de leur mandat.

CHAPITRE 3 – LIMITATIONS DE GARANTIE

3.01 Les montants de garantie applicables aux **réclamations** faites contre l'**assuré** sont stipulés aux Conditions particulières du contrat.

Quel que soit le nombre d'**assurés**, de pharmaciens dans la **S.A.R.L.**, de tiers lésés ou de **réclamations** :

- a) sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, le montant de garantie par **sinistre** constitue le maximum que l'**assureur** paiera pour tous les dommages imputables au même **sinistre**;
- b) le montant de garantie par période d'assurance annuelle stipulé aux Conditions particulières constitue le maximum que l'**assureur** paiera pour l'ensemble des **sinistres** déclarés à l'**assureur** pendant la période d'assurance annuelle, par **assuré**.

Si une ou plusieurs **réclamations** résultant des mêmes **activités professionnelles** sont faites:

- contre l'**assuré** et un ou plus d'un associés, membres ou actionnaires, présents ou passés, de l'**assuré**, eux-mêmes assurés en vertu d'un ou d'autres contrats d'assurance responsabilité émis par l'**assureur**; ou
- contre plus d'un **assuré**,

il ne pourra y avoir cumul des montants de la garantie offerts par le présent contrat et ceux offerts par ces autres contrats (sous réserve de la garantie excédentaire décrite ci-après).

3.02 La garantie du présent contrat s'applique en excédent du montant de garantie que doit fournir le pharmacien conformément au *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, approuvé par l'Office des professions selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 août 2000.

Outre la limite obligatoire et lorsque requis, la garantie du présent contrat s'applique aussi en excédent de toute somme additionnelle souscrite auprès du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec par le pharmacien en vertu de l'assurance excédentaire facultative.

Mais en cas de **réclamation** faite contre l'**assuré** et ne faisant l'objet:

- d'aucun contrat d'assurance émis par l'**assureur** couvrant la responsabilité professionnelle d'un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec; ou
 - d'aucun paiement d'indemnité à un tiers en vertu d'un tel contrat,
- les montants de garantie du présent contrat s'appliquent en première ligne et non pas en excédent.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE CONTRAT

4.01 Intégrité du contrat.

Le présent contrat constate toutes les ententes conclues entre l'**assuré désigné** et l'**assureur** relativement à la présente assurance. Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'**assureur** à moins de stipulation sous forme d'avenant.

4.02 Déclarations

En acceptant le présent contrat, l'**assuré désigné** reconnaît que ce dernier a été émis sur la foi des renseignements fournis à l'**assureur**.

4.03 Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que les montants de garantie en soient pour autant augmentés et indépendamment des droits et obligations propres aux **assurés**, chacun des **assurés** aura droit aux bénéfices garantis par le présent contrat comme si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

4.04 Avis

Les avis de l'**assuré** à l'**assureur** doivent être expédiés à l'adresse figurant au présent contrat.

Les avis de l'**assureur** à l'**assuré** sont expédiés à l'**assuré désigné** à l'adresse figurant aux Conditions particulières du présent contrat ou à toute autre adresse notifiée par écrit à l'**assureur**.

4.05 Résiliation

- a) L'**assuré désigné** peut résilier le présent contrat moyennant rétrocession du contrat ou un avis écrit dûment envoyé à l'**assureur** et stipulant la date ultérieure à laquelle l'**assuré désigné** veut que l'assurance prenne fin, à défaut de quoi la résiliation prend effet dès la réception de l'avis.
- b) L'**assureur** ne peut résilier le présent contrat durant la période d'assurance.

L'assurance prend fin à la date d'effet de la résiliation. En cas de résiliation, l'**assureur** rembourse à l'**assuré désigné** tout trop perçu de la prime qui correspond à la partie non acquise de la prime d'assurance, selon le tableau de résiliation court terme ci-dessous :

TABLEAU DE RÉSILIATION COURT TERME

Temps couru en jours	Portion de la prime retenue par l'assureur sur la base de la prime annuelle
1 à 30	1/12
31 à 60	2/12
61 à 90	3/12
91 à 120	4/12
121 à 150	5/12
151 à 180	6/12
181 à 210	7/12
211 à 240	8/12
241 à 270	9/12
271 à 300	10/12
301 à 330	11/12
331 à 365	12/12

LES RÉCLAMATIONS

4.06 Obligations de l'assuré en cas de réclamation

- A) L'**assuré** doit faire en sorte que toute **réclamation** soit déclarée à l'**assureur** à l'adresse du gestionnaire opérationnel apparaissant aux Conditions particulières dès qu'il en a connaissance et PENDANT QUE LE CONTRAT EST EN VIGUEUR.

En cas de **réclamation**, l'**assuré** doit plus particulièrement :

- a) transmettre immédiatement à l'**assureur** une copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la **réclamation**;
- b) autoriser l'**assureur** à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
- c) prêter son concours à l'**assureur** en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
- d) si l'**assureur** en fait la demande, l'aider à exercer tout droit de recours contre les tiers responsables des dommages.

Le retard à transmettre ou le défaut de faire la déclaration requise par cette clause est cause de déchéance des droits de l'**assuré** si la violation de cette obligation a causé préjudice à l'**assureur**. Les retards dans la déclaration d'une **réclamation** ne sont pas opposables aux **assurés** n'ayant pas eu connaissance de celle-ci ou du **sinistre** qui en est à l'origine, dès lors que la **réclamation** est faite PENDANT QUE LE CONTRAT EST EN VIGUEUR et que le retard n'occasionne pas de préjudice à l'**assureur**.

- B) L'**assuré** ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune **réclamation**, sauf à ses propres risques. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'**assureur** ne lui est opposable.
- C) Collaboration : L'**assuré** doit apporter son concours à l'**assureur**, à la demande de celui-ci, en matière d'enquête, de règlement ou de défense d'une **réclamation**. Il ne doit pas reconnaître volontairement de responsabilité et il doit s'abstenir, sauf consentement de l'**assureur**, d'offrir ou d'effectuer tout règlement et d'engager toute dépense.

4.07 **Enquête, défense et règlement**

L'**assureur** se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de négociations avec les tiers. L'**assureur** se réserve également le droit de prendre en charge et de diriger, unilatéralement et au nom de l'**assuré**, la contestation de toute poursuite.

Même s'il se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de règlement, l'**assureur** ne peut conclure de règlement sans le consentement de l'**assuré désigné** (ou lorsque pertinent de ses ayants droit ou héritiers légaux), sous réserve qu'en cas de refus de leur part d'autoriser un règlement raisonnable proposé par l'**assureur** et agréé par le réclamant, la conduite de la défense devient dès lors à la charge de l'**assuré désigné**, la garantie de l'**assureur** se limite au montant du règlement qui aurait pu être effectué, augmenté des intérêts sur ce montant et des frais courus jusqu'au moment du refus, tout excédent étant à la charge de l'**assuré désigné**.

4.08 **Pluralité d'assurances**

S'il existe plusieurs assurances de même portée, en vigueur et applicables à un **sinistre** assuré, le présent contrat ne produit ses effets qu'en proportion de la totalité des assurances en vigueur et jusqu'à concurrence du montant de la garantie.

4.09 **Subrogation**

À concurrence du montant payé en vertu du présent contrat, l'**assureur** sera subrogé dans les droits et recours de l'**assuré**. L'**assuré** signera et livrera tout document requis par l'**assureur** et nécessaire à l'exercice de ces droits et recours.

L'**assureur** renonce à exercer tout recours subrogatoire contre un employé de l'**assuré** sauf en cas d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle de la part de cet employé.

L'**assureur** renonce à exercer tout recours subrogatoire contre un ou plus d'un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou ses héritiers légaux et ayants droit, assurés en vertu d'un autre contrat similaire émis par l'**assureur** sauf en cas d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle de la part de ce membre.

DIVERS

4.10 **Monnaie**

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

4.11 Recours de l'assureur :

L'**assureur** se réserve le droit d'exercer tout recours contre l'**assuré désigné** ou un pharmacien exerçant sa profession au sein de l'**assuré désigné** :

- a) qui est l'auteur ou le complice d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle et en raison desquels il a dû effectuer le paiement; ou
- b) lorsqu'une violation du présent contrat par l'**assuré désigné** ou un pharmacien exerçant sa profession au sein de l'**assuré désigné** lui aura causé préjudice; ou
- c) lorsqu'il a dû effectuer le paiement d'une indemnité nonobstant le fait que cet **assuré désigné** ou un pharmacien exerçant sa profession au sein de l'**assuré désigné** n'avait pas droit au bénéfice de la couverture d'assurance.

4.12 Contrôle

L'**assureur** a le droit de vérifier les livres et archives de l'**assuré** en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque en cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

4.13 Prolongation

Si l'**assuré désigné** est liquidé ou a autrement cessé d'exister ou si tout pharmacien membre de l'**assuré désigné** décède, quitte la société ou cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre, la garantie offerte par le présent contrat restera en vigueur pour les cinq (5) années consécutives à cet événement pour toute **réclamation** découlant d'**activités professionnelles** exercées par l'**assuré désigné** ou par tout pharmacien alors qu'il était membre de l'**assuré désigné**.

4.14 Faillite de l'assuré:

La faillite ou la déconfiture de l'**assuré** ne libère pas l'**assureur** de ses obligations en vertu du présent contrat.

4.15 Assurance obligatoire:

En vertu du *Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société*, tout pharmacien exerçant sa profession au sein d'une **S.A.R.L.** doit fournir et maintenir pour cette **S.A.R.L.**, par la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette **S.A.R.L.** peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les pharmaciens dans l'exercice de leur profession au sein de cette **S.A.R.L.**.

4.16 Choix de loi et de juridiction

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et les parties conviennent que tout litige en découlant sera soumis à juridiction exclusive des autorités québécoises.

COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

**1010, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 405
Montréal, Québec, H3A 2R7**

**Téléphone : (514) 281-0300
Sans frais : 1-877-281-0309
Télécopie : (514) 281-0881**